



[REDACTED]

Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.097/II/PF

[REDACTED]

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en date du 22 septembre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre lettre du 28 juin 1994 par laquelle vous sollicitez l'assistance de la Commission en ce qui concerne :

1. l'accès aux documents, notes, pièces, procès, procès-verbaux, rapports, textes, etc, qui directement ou indirectement, ont trait à vous-même, vos affaires et celles de votre famille.
2. l'utilisation unique du français dans lesdits documents, notes, procès, procès-verbaux, pièces, rapports, textes, etc;
3. l'assurance que ce genre de problème ne vous arrivera plus.

Vous avez joint à votre requête des copies de lettres adressées au Ministre des Finances, au Ministre des Communications et à d'autres services, ainsi que les réponses de ceux-ci.

Il y est question principalement de problèmes de T.V.A. et de distribution postale.

A aucun moment, vous n'expliquez en quoi les lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 auraient été transgressées.

Vous faites mention de l'utilisation unique du français dans les documents, mais votre correspondance est elle-même rédigée dans cette langue.

Etant donné que votre requête est rédigée en termes assez vagues et n'incrimine formellement aucun service en ce qui concerne l'emploi des langues, la C.P.C.L. considère que votre lettre ne constitue pas une plainte recevable.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

